



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires de
Maine-et-Loire**

**Préfecture de Maine-et-Loire
Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Direction Départementale des Territoires et de la
mer de Loire-Atlantique**

**Préfecture de Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 87

portant sur la déclaration d'intérêt général des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit du Moulin Cassé sur les communes de Sèvremoine (Maine-et-Loire) et de Gétigné (Loire-Atlantique) et valant récépissé de déclaration de travaux

(pétitionnaire : Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région des Pays de la Loire,
Préfet de Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-3-1, R 214-1, R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 151-37 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le dossier déposé le 3 septembre 2020 par l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise, relatif à la déclaration d'intérêt général et à la déclaration des travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit du Moulin Cassé sur les communes de Sèvremoine (Maine-et-Loire) et de Gétigné (Loire-Atlantique), au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-88 à R 214-104 du code de l'environnement et intégrant les éléments relatifs à l'application de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 modifiant l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la notification, le 2 octobre 2020, au pétitionnaire du projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 88 du 7 avril 2021 autorisant l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise et les personnes auxquelles il aura délégué ses droits à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux susvisés ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que les aménagements sollicités participent au rétablissement de la continuité écologique sur la Moine, cours d'eau classé en Liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités sont compatibles avec les différents usages identifiés sur ce site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL – BÉNÉFICIAIRE

Les travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit du Moulin Cassé sur les communes de Sèvremoine (Maine-et-Loire) et de Gétigné (Loire-Atlantique), sont déclarés d'intérêt général.

L'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTB de la Sèvre Nantaise) est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux de restauration morphologique et de la continuité écologique sur la Moine au droit du Moulin Cassé sur les communes de Sèvremoine et de Gétigné conformément aux descriptions du dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- l'arasement de la chaussée du Moulin Cassé abaissant la crête de l'ouvrage de 50 cm ;
- la création de deux radiers franchissables en amont de l'ouvrage ;
- la reprise de trois épis existants ;
- la création de trois prébarrages en aval de la chaussée, en rive gauche ;
- le reprofilage de berges en pentes douces en amont de la chaussée avec création de risbernes en pied de berges.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RAMPE DESTINÉE À LA MONTAISON DE L'ANGUILLE

Trois rampes à forte rugosité sont réalisées en rive gauche, au niveau de chaque prébarrage. Ces rampes doivent permettre la montaison de l'anguille. Elles sont réalisées en blocs liaisonnés par joints surcreusés.

Etant donnée la position du Moulin Cassé sur le réseau hydrographique du bassin de la Sèvre Nantaise, ce dispositif est principalement destiné à la montaison des anguillettes. Aussi, l'espacement entre les blocs des rampes sera compris entre 1,5 et 2,5 cm.

La pente des rampes sera inférieure à 35°.

La partie inférieure de chaque rampe sera immergée dans le bassin aval pour faciliter l'entrée des migrateurs. La partie supérieure débouchera sur une zone transition alimentée à une vitesse adaptée aux capacités natatoires des anguillettes.

Sur l'ensemble de la gamme de débit où les ouvrages doivent fonctionner, les rampes posséderont des zones où les vitesses sont inférieures à 0,5m/s et la hauteur d'eau inférieure à 3 cm.

ARTICLE 4 : PHASE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, devront laisser libre l'accès sur leur terrain aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution, ainsi qu'aux représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise et aux agents chargés de la surveillance.

Au-delà des travaux, ils devront laisser le passage aux responsables de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien ou de reprises d'ouvrages si des désordres étaient observés.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours de leur réalisation ainsi qu'après cette dernière. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, les services chargés de la police de l'eau en Maine-et-Loire et en Loire-Atlantique et les maires, intéressés soit du fait du lieu de l'accident, soit du fait des conséquences potentielles de l'accident.

ARTICLE 5 : SUIVI

Le maître d'ouvrage établit un compte rendu de l'avancement du chantier, décrivant et localisant les travaux effectués, précisant les événements particuliers (difficultés, refus, pollutions...) et les dispositions mises en œuvre pour y remédier. Ce compte rendu est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 3 mois après réalisation des travaux.

Les suivis environnementaux prévus au dossier de déclaration sont transmis aux services de police de l'eau de Maine-et-Loire et de Loire-Atlantique au plus tard 3 mois après leur réalisation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement et indiquée dans le tableau suivant :

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME	JUSTIFICATION
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif. Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	Déclaration	Arasement d'ouvrage en lit mineur ; Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; Remodelage hydromorphologique ; Recharge sédimentaire du lit mineur.

ARTICLE 7 : CONFORMITE ET MODIFICATION

Les travaux objets du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES RIVERAINS

Une convention est signée entre l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise et les propriétaires des parcelles impactées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

ARTICLE 9 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation.

Afin de permettre la réalisation de travaux sur des parcelles ne disposant pas d'un accès direct sur la voie publique, l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise sollicite le bénéfice de la procédure d'occupation temporaire prévues par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise chargés d'apprécier l'état général du cours d'eau afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

ARTICLE 10 : OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : INFORMATION DES TIERS

Une copie de la déclaration et du présent arrêté est transmise aux maires des communes de Sèvremoine et Gétigné.

Le présent arrêté est affiché en mairies de Sèvremoine et Gétigné pendant un mois au moins. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les maires.

L'arrêté est mis à disposition du public sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.loire-atlantique.gouv.fr pendant six mois au moins et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Sèvre Nantaise.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La déclaration d'intérêt général peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de Maine-et-Loire ou de Loire-Atlantique, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La décision au titre de la procédure de déclaration de travaux peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise, les maires des communes de Sèvremoine et de Gétigné et les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **07 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire


Magali DAVERTON

Nantes, le 29 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

